

CAVP

Pharmaciens

Caisse d'Assurance Vieillesse des Pharmaciens
45 rue de Caumartin - 75009 Paris
Tél. 01 42 66 90 37
www.cavp.fr

MALADIE

➤ Cotisations

➤ Pharmaciens biologistes

Depuis le 1/1/2017 : 6,50% des revenus, dont 6,40% pris en charge par la caisse maladie, soit 0,10% à la charge du pharmacien

Instauration d'une cotisation de 3,25% pour les dépassements et actes non conventionnels (article L612-3 du code SS)

➤ Pharmaciens non biologistes

- 6,5 % sur l'intégralité des revenus

Taux réduit (3 à 6,5%) pour revenus < à 70% du PASS

Exemples :

Cotisations payées selon les revenus de l'exercice précédent :

Revenus nets déclarés	25 000 €	50 000 €	75 000 €	100 000 €
Pharmaciens	1 546 €	3 250 €	4 875 €	6 500 €
Pharmaciens biologistes	25 €	50 €	75 €	100 €

➤ Prestations - remboursement en fonction du barème de responsabilité de la S.S.

Soins courants : frais médicaux, dentaires, paramédicaux, analyses, cures thermales, etc.	70 %
Pharmacie : vignette blanche vignette bleue	65 % 30 %
Hospitalisation : si <30 jours ou <K50 si >30 jours ou >K50	80 % 100 %
A.L.D. (affections longue durée)	100 %

PREVOYANCE

➤ Cotisations

Forfaitaire : 598 € en 2017.

➤ Prestations

Incapacité temporaire totale	Néant – pas d'IJ
Incapacité permanente totale - pharmacien - majoration par enfant à charge - majoration pour conjoint coexistant	1 010 € par mois 1 010 € par mois 505 € par mois
Décès - conjoint survivant - orphelin	Rente mensuelle de 1 010 € + 18 180 € de Capital 1 010 € d'allocation mensuelle

RETRAITE

➤ Cotisations

➤ Régime de base :

10,10 % des revenus de l'exercice n-2 jusqu'à 38 616 € (Pass), ouvrant droit à 525 points maximum
puis **1,87 %** des revenus de l'exercice n-2 de 38 616 € à 193 080 €, ouvrant droit à 25 points maximum.

Cotisation minimale en cas de revenus inférieurs à 2 973,43 € (7,7% du Pass) : 300,31 €

Cotisation maximale : 6 788,68 €

Taxation en cas de non déclaration de revenus : 6 788,68 €

valeur du point retraite de base : 0,5626 € (la revalorisation intervient maintenant en octobre)

- Régime complémentaire CAVP :

- obligatoire par répartition - classe 1 = 5 540 € en 2017 (cotisation de référence 1 108 € x 5)
- obligatoire par capi (depuis juillet 2009) - classe 3 = 2 216 € en 2017 (cotisation de référence 1 108 € x 2)

• facultative (par capitalisation)		classe 9 (cotis de réf x 8) : 8 864 €
	classe 5 (cotis de réf x 4) : 4 432 €	classe 11 (cotis de réf x 10) : 11 080 €
	classe 7 (cotis de réf x 6) : 6 648 €	classe 13 (cotis de réf x 12) : 13 296 €

Le 1er juillet 2015, le régime complémentaire devient entièrement obligatoire et ses cotisations seront déterminées en fonction du revenu du pharmacien.

	Classe		
Jusqu'à 2 PASS	3	Cotis de référence X 7	Les pharmaciens déjà affiliés pourront demander à conserver leur classe de cotisation pendant une période transitoire
De 2 à 2,75 PASS	5	Cotis de référence X 9	
De 2,75 à 3,5 PASS	7	Cotis de référence X 11	Si la réforme fait passer le pharmacien dans une classe supérieure, il peut continuer à cotiser dans son ancienne classe jusqu'en 2027
De 3,5 à 4,25 PASS	9	Cotis de référence X 13	
De 4,25 à 5 PASS	11	Cotis de référence X 15	Si la réforme fait passer le pharmacien dans une classe inférieure, il peut continuer à cotiser dans son ancienne classe jusqu'en 2029
> à 5 PASS	13	Cotis de référence X 17	

Mais à compter du 1^{er} janvier 2028, leur niveau de cotisation ne pourra être inférieur de deux classes à leur classe d'affectation.

Chaque pharmacien pourra également opter à tout moment pour sa classe d'affectation, mais de manière alors définitive.

À partir du 1^{er} janvier 2030, chaque affilié cotisera obligatoirement dans la classe d'affectation déterminée en fonction de son revenu professionnel

- **Régime supplémentaire obligatoire ASV** pour les biologistes et directeurs de laboratoire conventionnés.

La cotisation forfaitaire annuelle du biologiste est fixée à **576 €/An en 2017** (Soit 1/3 de la cotisation globale).

Depuis le 01/01/2008, cotisation d'ajustement : 0,30% des revenus dans la limite de 5 PASS (196 140 €), dont la moitié est à la charge de l'assurance maladie .

Valeur du point : 0,3378 € (pour les points acquis depuis 2006)

pour les années 1977 à 2005 dégressif de 1,4508 € à 0,3628 €

➤ **Prestations** : Théoriquement acquises pour 41,5 années de cotisation

- **Régime de base des professions libérales** : nombre de points X valeur du point

- régime de base : 54 % de la retraite dès 55 ans si revenus inférieurs à 20 300,80 € par an.

- **Régime complémentaire CAVP** : (réversion conjoint = 60 % des droits acquis, âge 60 ans)

- obligatoire : classe 1 = 915 €/m en 2017, pour 41,5 ans de cotisations (+ 1/41,5^{ème} par année de cotisation supplémentaire versée, soit 264,58 € pour l'année)

- facultatif : terme des rentes fixé pour chaque classe d'âge au moment de la liquidation des droits

- **Régime supplémentaire ASV** pour biologistes + directeurs laboratoire conventionnés

(réversion conjoint = 50 % des droits acquis, âge 60 ans) :

La Cotisation forfaitaire donne droit à 262 points de retraite par an depuis le 01/01/2008 (131 avant cette date).

Le supplément d'ajustement offre au maximum 50 points de retraite.

Exemple

Revenus annuels nets	25 000 €	50 000 €	75 000 €	100 000 €
- Cotisations annuelles				
Régime de base	2 525 €	4 163 €	4 630 €	5 098 €
Régime CAVP	7 756 €	7 756 €	7 756 €	9 972 €
Total	10 281 €	11 919 €	12 386 €	15 070 €
- Droits de retraite théoriquement acquis en 41,5 années de cotisations *				
Régime de base	657 €/mois	1 033 €/mois	1 040 €/mois	1 046 €/mois
Régime CAVP	909 €/mois	909 €/mois	909 €/mois	909 €/mois
Total*	1 566 €/mois	1 942 €/mois	1 949 €/mois	1 955 €/mois

*Auxquels s'ajoutent le montant capitalisé du régime complémentaire par capitalisation ainsi que les prestations du Régime ASV pour les biologistes et les directeurs de laboratoire.

➤ **Loi Fillon**

Montants disponibles dans le cadre de la Loi Fillon : merci d'utiliser l'outil informatique DFS sur ELISA.